

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DU CONCOURS PERSONNEL DES CITOYENS DANS LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Caen* (2^e ch.) : Appel; jugement par défaut; délai; point de départ; signification à avoué; mention; nullité; appel; délai; fin de non-recevoir; déchéance; ordre public; renonciation; interrogatoire sur faits et articles; quotité disponible; interrogatoire déguisé; contrat de mariage; apport; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Boulanger; tromperie sur le poids; tentative; mise en vente; indications frauduleuses; usage local. — *Cour d'assises de la Seine* : Clerc d'avoué; détournement. — Détournement par un commis; consultation donnée par une somnambule. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Versailles* : Contravention à la police du marché de Poissy; regrat; lettres-patentes du 1^{er} juin 1782.
ARRÊTATIONS OPÉRÉES À PARIS EN 1852.
CHRONIQUE.

DU CONCOURS PERSONNEL DES CITOYENS DANS LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS.
 II. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On reconnaît que la répression des crimes est une des premières nécessités sociales. On avoue qu'elle n'est possible qu'au moyen du témoignage des hommes. C'est par cette raison supérieure d'intérêt public que la loi enjoint à toute personne, témoin ou ayant connaissance d'un crime, d'en déposer sous peine d'amende; qu'elle lui enjoint de dire toute la vérité, sous peine de faux témoignage.

Cela étant, comprend-on que la loi ne fasse pas de la dénonciation, comme du témoignage, une obligation forcée? Qu'est-ce que témoigner? C'est révéler à justice, au sujet d'une infraction, ce qu'on a vu et ce qu'on sait. Qu'est-ce que dénoncer? C'est révéler à justice, au sujet d'une infraction, ce qu'on a vu et ce qu'on sait. Dénonciation et témoignage sont donc deux choses absolument identiques, ayant le même but, la même forme, le même résultat : la constatation du crime. C'est le même devoir accompli, à cette seule différence qu'ici il est spontané, là provoqué. Or, comment, dans une même législation, un même devoir peut-il être à la fois facultatif et forcé? C'est là une contradiction qu'aucune loi raisonnable ne devrait admettre. En est-il ainsi dans notre Code? Voyons :

« Tout fonctionnaire public, dit-il, qui acquerra, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis au procureur impérial (1). »

« Toute personne témoin d'un attentat contre la vie ou la propriété d'un individu est pareillement tenue d'en donner avis au magistrat (2). »

Nous retrouvons encore ici cette locution impérative, est tenu, qui semble impliquer l'idée d'une obligation rigoureuse. Mais non; si ce fonctionnaire, si cette personne, veut, au mépris de la loi, au mépris de leurs plus saints devoirs, taire ce qu'ils ont vu ou ce qu'ils savent, libre à eux ! ils ne sont nullement obligés de parler et leur silence prévaricateur ne les expose qu'à une pure responsabilité... morale!

Vous croyez que j'exagère? Écoutez. « Sans doute, disait M. le garde-des-sceaux, c'est un devoir rigoureux pour tout citoyen qui sait qu'un crime se commet ou a été commis, de donner au pouvoir, par de salutaires avertissements, le moyen de protéger les lois, la Constitution du pays, les existences menacées; mais ce devoir, sa conscience seule peut le faire remplir. La menace d'une pénalité ne peut rien. Les peines contre la non-révélation ont toujours été repoussées par les mœurs publiques; elles sont évidemment sans efficacité. La non-révélation appellera donc toujours sur le citoyen la plus grande responsabilité morale; mais elle cessera de figurer dans le Code pénal comme crime ou délit (3). »

Ce langage, alors même qu'on l'applique aux crimes contre la sûreté de l'Etat, peut déjà paraître une insigne faiblesse; car enfin, l'Etat, qu'est-ce donc, sinon la patrie, et la patrie n'est-ce pas notre mère à tous (4)? N'est-ce pas le sanctuaire de nos affections, de nos souvenirs, de nos fortunes, de nos gloires (5)? N'est-ce pas ce que nous avons de plus cher au monde (6)? Et comment peut-il être jamais permis, sans crime, de taire les entreprises ou complots tramés contre sa sûreté?... Mais enfin, admettant qu'à raison soit des difficultés d'appréciation, soit de notre susceptibilité nationale, la non-révélation politique doive échapper à toute peine, ces considérations sont-elles applicables à la non-révélation des crimes et délits communs?

Quoi donc! Un citoyen vient d'être assassiné; j'ai vu fuir le coupable, tenant en sa main l'arme ensanglantée, je l'ai parfaitement reconnu. Néanmoins, je ne l'ai pas dénoncé, et faute de mon témoignage ignoré du magistrat, l'assassin échappe à la répression! Est-ce qu'il n'est pas évident que mon silence aura été une trahison de tous les devoirs sociaux? Que c'est un crime et contre le malheureux dont le sang criait vengeance et contre les nouvelles victimes que pourra faire cet assassin demeuré impuni? Et si quelque jour la justice vient à connaître et à constater ma lâche abstention, vous voulez qu'elle n'ait pas le droit de m'en demander compte et de m'infliger une peine?... Mais cette abstention, dira-t-on, procède d'un sentiment généreux! Je vous arrête à ce mot. De même qu'il n'y a pas de droit contre le droit, il n'y a pas, il ne peut jamais y avoir de générosité contre l'accomplissement d'un devoir. Car, s'il y avait générosité à ne pas révéler un crime, il y aurait donc absence de générosité à le révéler, à le

constater, à le punir! En telle sorte que législateur, témoins, jurés et magistrats seraient tous dument convaincus d'inhumanité et de barbarie! Ne parlez pas de générosité quand il s'agit de justice. « La générosité envers le crime, disait Napoléon, c'est inhumanité envers la société (7); que la justice soit au besoin généreuse et humaine, alors qu'il s'agit de proportionner la peine au degré relatif de culpabilité, de faire ce que l'on appelle de la justice distributive, je le comprends. » *Justicia et misericordia coambulant* (8)! Mais dans la poursuite des malfaiteurs, la générosité, c'est l'injustice, c'est la faiblesse, c'est le privilège, c'est l'impunité! Dès que la loi punit le crime, il faut que le crime soit poursuivi sans cesse ni merci. Tout ce qui fait obstacle à cette fin, est contraire à la raison et à la justice. Don, la non-révélation, hors les cas particuliers où la loi la tolère (9), n'est autre chose que lâcheté et félonie, ou plutôt, suivant l'énergique expression du Code bavarois, qu'une sorte de *complicité morale*, qu'il faut savoir hautement flétrir, sévèrement réprimer.

Vous prétendez que les peines n'y feront rien? A cela je ne réponds qu'un mot. Essayez de supprimer les peines contre les jurés et les témoins défaillants, et vous n'aurez plus ni jurés, ni témoins. Pourquoi? Précisément par la raison qu'on ne rem, lit et qu'on ne veut remplir cette pénible mission qu'autant qu'on y est sérieusement contraint. Donc, vous voyez que les peines, celles pécuniaires surtout, ont leur efficacité. Il en sera de même pour la dénonciation. Imposez une peine, les scrupules et les générosités s'évanouiront, et chacun s'empressera d'obéir à la loi.

Mais les mœurs publiques y répugnent! En quoi donc? Est-ce que la révélation serait, par hasard, chose honteuse, et la non-révélation chose honorable? Voyons: chacun de nous trouve bon, juste, utile que la loi punisse tous méfaits contre les personnes et les propriétés. Comment, alors, peut-il être honorable de ne pas révéler la connaissance que l'on a de ces attentats? Et puis, comment peut-on trouver honteux l'accomplissement d'un devoir que prescrit la loi (est tenu)? Savez-vous ce qui est honteux? C'est de n'avoir pas le courage de son opinion, c'est de n'oser pas faire son devoir, c'est de couvrir de son silence les malfaiteurs, c'est de contrevenir à une loi de sécurité publique!

Qu'est-ce donc que cette répugnance qu'on allègue? Qu'est-ce que cette étrange défaveur que les honnêtes gens attachent à la dénonciation au profit des voleurs, des incendiaires et des assassins?

Il est temps enfin d'en finir, comme dit Bentham, avec ce stupide et pernicieux préjugé! (*Stupid and pernicious prejudice!*)

Pourquoi a-t-on tant abhorré la délation? Parce que, sous toutes les tyrannies diverses qui ont affligé l'humanité, la délation a trop souvent été un instrument de haine, de vengeance, de cupidité, partant, le synonyme de *calomnie*; parce qu'elle avait pour résultat de livrer des citoyens innocents à une justice aveugle ou passionnée, à une justice partielle dans son instruction, oppressive et cruelle dans ses procédés, secrète et impénétrable dans sa marche, inexorable et abominable dans ses châtiements. On conçoit qu'alors la dénonciation ait dû être la honte et le malheur de l'humanité (10); qu'elle ait été en horreur à tous les cœurs honnêtes!

Mais dans un siècle comme le nôtre, où la loi est l'expression délibérée de la volonté nationale; où la justice est le vœu, la pensée, la nécessité fondamentale du pouvoir (11), où l'accusation se fait au grand jour; où la défense, libre et publique, est entourée de toutes les garanties imaginables, où le doute est l'absolution; où enfin des peines sévères frappent la calomnie, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir ni délation, ni délateurs! Il n'y a que l'accomplissement d'un devoir étroit, honorable, qu'une sainte obligation civique, à laquelle nul ne peut se soustraire sans honte, sans lâcheté, parfois sans crime (12).

Ah! cessons d'appliquer à des temps de justice et de liberté ces dénominations et ces préjugés qui rappellent des époques d'esclavage et d'oppression! Du moment que le peuple entier fait la loi, le peuple entier doit pourvoir à son exécution; elle est non seulement son œuvre, elle est sa garantie et son salut.

N'est-ce pas sur cet intérêt direct et personnel de tous les bons citoyens à la prévention et répression des crimes que reposait le droit d'accusation conféré par les anciennes républiques *cuiuslibet ex populo*, « ce qui fut très sage » ment ordonné, observe Plutarque, pour accoutumer les citoyens à ressentir et à se douleur (*dolere*) du mal les uns des autres (13).

Athènes et Rome étaient tellement jalouses de ce droit qu'elles n'avaient voulu le déléguer exclusivement à personne. Dénoncer et poursuivre le crime était la gloire des bons citoyens; chacun tenait à honneur de remplir cette belle et sainte magistrature volontaire (14).

La civilisation moderne a mieux fait, sans doute, dans une vue supérieure de justice et d'impartialité, d'insérer à cet effet une magistrature spéciale; mais elle a formellement réservé et imposé aux citoyens le devoir de concourir à sa répression par la dénonciation des crimes et l'arrestation des malfaiteurs.

Et voilà pourquoi, depuis les temps les plus reculés, notre législation a eu soin d'édicter des peines sévères contre la désertion de ce devoir civique.

Aussi, par l'édit de Clotaire (542), celui qui avait été témoin d'un vol et ne l'avait pas dénoncé, ou qui entrerait

(7) Cons. d'Etat, Des influences du projet du Code criminel (juin à décembre 1804).

(8) S. Mathieu.

(9) Art. 358, C. inst. crim. Les confesseurs, les avocats, les médecins, sont dispensés de révéler les faits qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur ministère.

(10) *Comprimatur unum maximum humane vite malum, delatorum execranda pernicies!* (Eod. st. const. anno 219.)

(11) « Je veux que mon gouvernement s'appuie avant tout sur la justice. » (L. Napoléon.)

(12) Si le silence en matière d'infractions aux lois a pu être une vertu sous la tyrannie, c'est un crime sous l'empire de la liberté. (Agier, disc. à l'Assem. nat., 30 nov. 1789.)

(13) Vie de Solon.

(14) Cic., de Legibus.

en composition avec le voleur, était assimilé au voleur et puni de la même peine.

Ainsi, par un autre édit de 813, celui qui, ayant connaissance d'un vol, ne l'avait pas dénoncé, était condamné à l'amende de quatre écus (15).

On citerait, à presque toutes les époques de notre droit ancien, de nombreuses édictions pénales contre la non-révélation des crimes et délits.

Jusque-là on était dans le vrai; malheureusement on trouva nécessaire, pour fortifier davantage l'action des poursuites, de placer, en regard de ces pénalités légitimes, des récompenses pécuniaires en faveur des dénonciateurs.

« Et la peine d'argent qui sera levée pour tel méfait, le dénonciateur aura la quatrième partie; l'autre quart pour le gardien (récompenser) ceux qui feront à savoir (dénonceront) les méfaits de ceux qui seront si pauvres qu'ils ne pourront payer rien (16). »

La loi allait plus loin encore, elle confiait par le même moyen à la dénonciation des magistrats qui déloyaient à faire leur office à l'encontre des délinquants. « Et cil qui fera savoir le défaut de celui qui devra faire justice, prendra la moitié de la peine d'argent (17). »

Ce salaire, en enlevant à la dénonciation le mérite du désintéressement, n'a pas peu contribué à entretenir la répugnance naturelle que la plupart des citoyens ont pour la dénonciation. C'est donc avec grande raison que notre loi moderne (18) a supprimé ce salaire imprudent; mais, par une inadvertance trop fréquente, tout en supprimant la chose elle a laissé subsister le mot : *dénonciateurs salariés* (19), expression menteuse, sans nulle application actuelle, et qu'il faudrait s'empresse d'abolir, comme un dernier obstacle au devoir déjà si difficile de la dénonciation. Toutefois, le tort grave du législateur fut alors de croire qu'on pouvait à la fois supprimer les deux antiques mobiles de la dénonciation : la récompense et la peine, et qu'il suffirait désormais de faire appel au pur dévouement des citoyens. L'expérience a depuis longtemps dissipé cette généreuse illusion. La peine supprimée, chacun s'est abstenu d'accomplir le pénible devoir de la dénonciation, il avait cessé d'être une obligation forcée!

Il faut donc en revenir à l'astreinte pénale! Et sur ce point, qu'on nous permette encore un simple argument qui semble devoir frapper tous les bons esprits.

On ne craint pas d'imposer une peine d'amende et même d'emprisonnement (20) à toute personne qui, ayant par hasard assisté à la naissance d'un enfant, n'a pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite par la loi civile (21); et l'on voudrait complètement amnistier celui qui, ayant involontairement été témoin du meurtre de cet enfant non veau-né, ou en ayant eu connaissance, aura omis de révéler ce crime au magistrat? Cela est plus qu'illogique et absurde, c'est monstrueux!

J'en ai dit assez et j'ai hâte de conclure. Je voudrais donc que le législateur, ressaisissant le rôle qui lui appartient de diriger l'opinion, de combattre les préjugés funestes, de sauvegarder la société, ajoutât aux articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle une disposition pénale à peu près ainsi conçue :

« Toute personne qui, le pouvant, sans danger sérieux, n'aura pas empêché la consommation d'un crime ou délit, ou qui n'aura pas immédiatement révélé à l'autorité la plus prochaine le crime ou délit dont elle aura connaissance, pourra, suivant les circonstances, être punie d'une amende de 16 à 1,000 francs, et même être suspendue, pour cinq ans au plus, des droits mentionnés en l'article 41 du Code pénal.

« Si cette personne est un fonctionnaire civil ou militaire, un agent ou employé de l'Etat, ou d'une des compagnies ou administrations autorisées par le gouvernement, ou si elle exerce une profession soumise à l'autorisation administrative, elle pourra, en outre, être suspendue ou révoquée de ses fonctions, emploi ou profession. »

On peut préjuger l'immense portée qu'aurait cette simple et rationnelle disposition.

Il y a en France, en dehors de la police judiciaire, une innombrable multitude de fonctionnaires, employés, agents de tout ordre, ou d'individus exerçant des professions diverses, qui relèvent soit du gouvernement, soit des grandes administrations qu'il patronne ou autorise.

Or, par la mesure proposée, on assurerait à l'autorité répressive, indépendamment du concours des bons citoyens, la coopération obligée de cette multitude d'agents, aujourd'hui complètement étrangers à la recherche et répression des méfaits. La milice judiciaire se trouverait ainsi multipliée à l'infini; on aurait enfin réalisé, au bénéfice de la sécurité publique, cette généreuse croisade que nos pères avaient organisée contre le crime. Les malfaiteurs auraient désormais à craindre de trouver partout des témoins et des révéléteurs de leurs infractions. Dans tous les cas, verrions-nous enfin cesser le scandale de ces lâches abstentions, de ces dissimulations coupables, de ces *couardises* et *félonies*, dont chaque jour la justice s'indigne, et le scandale plus grand encore de leur impunité absolue!

Mais si, d'une part la société établit l'obligation forcée du concours à la prévention et à la répression des crimes, il faut, d'autre part, qu'elle encourage, qu'elle honore, qu'elle protège efficacement ceux qui auront voulu loyalement accomplir leur devoir civique.

Sur ce point, d'importantes modifications seraient à faire et dans la loi et dans nos procédés judiciaires.

Dans la loi d'abord, qui offre une des plus incroyables lacunes qu'on puisse imaginer.

La justice criminelle, avons-nous dit, n'étant généralement basée que sur le témoignage des hommes, il en résulte que tout ce qui fait obstacle à la liberté des témoignages

(15) Isamb., Collect. des lois franç., année 813, p. 59.

(16) Ibid., ord. de 1269.

(17) Isambert, Collect. ord. de 1269.

(18) Codes de 1701, de brumaire an IV et de 1808.

(19) Art. 322 et 323 du Code d'inst. crim.

(20) Amende de 16 à 300 fr., emprisonnement de six jours à six mois, C. p., art. 346.

(21) Art. 36 et 35 C. Napoléon.

ges est une entrave à la justice elle-même, une véritable atteinte au repos de la société. De là l'extrême sévérité que montrent la plupart des législations à punir les *représailles* injurieuses ou violentes exercées contre les témoins.

En France, ce n'est qu'en 1822 qu'on a commencé à comprendre cette nécessité d'ordre public. La loi du 25 mars y a pourvu en partie en frappant d'une aggravation de peine les outrages contre les témoins, à raison de leur déposition. Mais si, au lieu d'injurier le témoin, vous le maltraitez, lui portez des coups, lui faites des blessures (22), si vous brisez ses clôtures, dévastez ses champs, mutiliez ses arbres, empoisonnez ses bestiaux, etc., etc., ces méfaits, dont le témoin n'est victime qu'à raison de sa déposition, c'est-à-dire du devoir qu'il vient d'accomplir, ces méfaits, dis-je, n'emportent aucune aggravation de peine. Ils ne sont pas autrement réprimés que s'ils avaient été commis à l'égard du premier venu!

Il y aurait donc évidemment lieu d'étendre le principe d'aggravation ci-dessus à tous les méfaits quelconques (*omnis vis aut injuria inferta*) commis contre la personne ou la propriété des témoins, à raison de leur déposition.

Cette disposition aurait surtout pour effet de manifester hautement la protection spéciale dont la loi entend entourer les témoins et les révéléteurs des crimes, dans l'exercice du véritable ministère de service public qu'ils remplissent, en venant prêter à la justice l'appui de leur coopération et de leur témoignage; et par cela seul on fortifierait l'action répressive dans un de ses éléments les plus essentiels.

Quant à nos procédés judiciaires vis-à-vis des nombreux citoyens que la justice appelle devant elle comme témoins, ai-je besoin de signaler l'urgente nécessité d'une réforme?

Je m'adresse à tous ceux qui ont assisté aux débats criminels de nos Cours et Tribunaux, et je demande s'il leur paraît que les témoins, ces indispensables auxiliaires de la justice, soient généralement traités avec les égards, la considération, la sollicitude, la protection qu'ils méritent?

C'est peu de les arracher, *sous contrainte par corps*, à leurs foyers ou leurs travaux, de les forcer, en toute saison, à des déplacements pénibles, de leur faire perdre un temps précieux en dépositions successives devant la gendarmerie, les commissaires de police, les juges de paix, les juges d'instruction et les Tribunaux répressifs; les malheureux sont entassés pêle-mêle, hommes, femmes, enfants, vieillards, dans des salles d'attente obscures et infectes, où ils restent des heures, souvent des journées entières! puis, arrivés enfin devant la justice, y trouvent-ils toujours à un égal degré cette affabilité rassurante, ces ménagements discrets, ces bienveillantes interrogations, si nécessaires pour calmer leur trouble, rappeler leurs souvenirs, raffermir leurs consciencieuses hésitations?

Les voyez-vous, en face de l'accusation et de la défense, placés en quelque sorte sur la sellette, recherchés, discutés dans leur vie, dans leurs antécédents, dans leur moralité personnelle et dans celle de leur famille; interpellés plus ou moins durement, suspectés dans leur sincérité, incriminés dans leur silence même, ridiculisés, invectivés, diffamés, flagellés d'admonitions ou de sarcasmes, soumis en un mot à une sorte de torture morale non moins cruelle que la torture physique infligée jadis aux accusés! Ne se vœux rien exagérer, mais j'affirme qu'en général nos procédés judiciaires envers les témoins sont tels qu'il n'est pas un seul d'entre eux qui, après être venu une fois déposer en justice, ne fasse tout au monde pour n'y jamais plus reparaitre!

Et n'est-ce pas en partie pour cela que la justice, de l'aveu de tous, a tant de peine à recueillir aujourd'hui les témoignages? C'est à qui n'aura rien vu, rien entendu! Tous reculent devant ce qu'ils appellent le *supplice de l'audience*.

C'est précisément le contraire qui devrait arriver, si les témoins, ces précieux instruments de l'œuvre judiciaire, eux que leur serment élève jusqu'au niveau du juge (*testis quasi iudex*), trouvaient constamment devant la justice les garanties de respect et de protection auxquelles ils ont droit et qu'elle devrait à tout prix leur assurer!

Je comprends que, dans l'intérêt sacré de la défense, la loi ait permis (23) que l'accusé et son conseil, que le ministère public lui-même, pussent « dire tant contre le témoin que contre son témoignage tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité; » mais, de ce droit exceptionnel et limité, à l'injure, à la médisance gratuite, à la diffamation effrontée, à la calomnie, à la menace, il y a une distance que l'intérêt social, que le respect de la justice, que le caractère assermenté du témoin défendent de jamais franchir.

Or, lisez les comptes rendus des séances judiciaires, et vous serez chaque jour frappé, indigné de l'intolérable situation que la défense, que parfois même l'accusation, font aux citoyens que la justice cite devant elle pour l'éclaircir.

Il y a là certainement quelque chose qui appelle la sollicitude du chef suprême de la justice. J'y vois, sauf erreur, une des causes nombreuses qui affaiblissent, parmi nous, l'action répressive.

Dites que le témoin se trompe; qu'il a mal vu, mal entendu; c'est votre droit; que si vous suspectez sa véracité, demandez qu'il soit arrêté et puni comme faussaire, ce sera justice; mais le témoin qui est mandé par la justice elle-même, qui ne comparait que malgré lui, qui jure devant Dieu et devant les hommes de dire la vérité, obéit à un devoir rigoureux, il remplit, je le répète, une sorte de ministère public, et à ce titre il mérite le respect de tous et la protection spéciale de la justice!

En résumé, la justice ne peut accomplir son œuvre de sécurité sociale sans le concours des bons citoyens. Si ce concours est indispensable, il doit être obligatoire, et pour qu'il le soit réellement, il faut que la loi l'exige sous la

(22) « Les témoins, dit Faustin Hélie, ne sont pas compris au nombre des citoyens chargés d'un ministère de service public dont parle l'art. 230; la loi n'entend comprendre sous cette qualification que les citoyens qui sont dépositaires à un certain degré de l'autorité publique. » (Comm. du C. pénal, t. IV, p. 369.)

(23) Art. 319 Code d'inst. crim.

(1) Art. 29, C. inst. crim.
 (2) Art. 30, ibid.
 (3) Exposé des motifs du Code pénal révisé. Chambre des députés, séance du 30 août 1831.
 (4) *Patria est communis nostrum omnium parens.* (Cic., Cæcil.)
 (5) *Carissimi sunt liberi, propinqui, familiares, sed omnes omnium caritates patria una complexa est.* (Cic., de Off.)
 (6) *Non pariter cognatio ulla propior et carior esse quam patria.* (Cic., de Orat.)

menace d'une pénalité quelconque.

Ce concours implique pour chaque citoyen l'obligation étroite d'empêcher le crime, de dénoncer toute infraction commise, de concourir à sa constatation, de prêter aide et main-forte à la recherche et saisie des malfaiteurs. Chez un peuple libre et civilisé, rien de plus noble, de plus honorable que l'accomplissement de ce devoir; car, au point de vue du Code pénal, il n'y a jamais que deux partis: celui des honnêtes gens et celui des hommes de crime; il faut être dans l'un ou dans l'autre. Or, puisqu'il y a conspiration permanente des malfaiteurs contre les honnêtes gens, il faut que ceux-ci sachent se défendre par leur union, par leur ligue du bien public, par leur association mutuelle contre les perturbateurs de la paix sociale. De même qu'en entendant crier au feu! chacun s'empresse de voler à l'incendie, de même, en présence d'un crime, chaque honnête homme doit-il accourir, parler, dénoncer, agir, témoigner sans hésitation ni faiblesse; car c'est si commun par là que des casques soit sergent et ait pour peurs et arrêter les malfaiteurs!

Tâchons ainsi, par notre concours personnel, d'aider à l'action préventive et répressive du gouvernement! Que, de son côté, le gouvernement veuille plus efficacement nous protéger dans l'accomplissement de cette généreuse tâche; et par la seule puissance de cette électrique réaction du bien contre le mal, vous verrez immédiatement la répression raffermie, la sécurité renaitre, les méchants trembler, et décroître à vue d'œil cette progression annuelle des crimes et délits qui est la honte et l'effroi de notre siècle!

Dans un prochain article, j'indiquerai comment on pourrait fortifier encore l'élan de ce concours civique, en lui imprimant le caractère et les effets d'une œuvre de bienfaisance.

BONNEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binard.

Audiences des 29 et 30 avril.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — SIGNIFICATION À AVOUÉ. — MENTION. — NULLITÉ. — APPEL. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC. — RENONCIATION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT DE MARIAGE. — APPORT. — NULLITÉ.

I. Le délai d'appel, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de plaider, court de plein droit du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire de l'expiration de la huitaine à compter du jour de la signification à avoué. Peu importe que le jugement ait ou n'ait pas été signifié à personne ou domicile. (Art. 443, n° 2, et 457 du Code de procédure civile.)

Dans tous les cas, la signification à personne ou domicile d'un jugement par défaut, afin de faire courir les délais de l'appel, n'est pas une exécution de ce jugement dans le sens de l'article 147 du Code de procédure civile.

Dans tous les cas encore, la signification d'un jugement par défaut, à personne ou domicile, nécessaire pour procéder à l'exécution, ne doit pas contenir, à peine de nullité, la mention de la signification à avoué. L'omission de cette formalité ne peut entraîner qu'une amende contre l'officier ministériel, la peine de nullité n'étant attachée qu'à la première disposition de l'article 147 du Code de procédure civile. (Art. 147 et 1030 du Code de proc. civ.)

Mais une telle signification, même n'étant pas nulle, pourrait-elle faire courir les délais de l'appel? (Non résolu, au moins explicitement.)

II. La fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais d'appel n'est pas une prescription proprement dite, mais une déchéance d'ordre public à laquelle toute renonciation est impossible.

Dans tous les cas, la renonciation à se pourvoir d'une telle déchéance ne résulterait pas de ce fait que l'intimé aurait prêté interrogatoire sur faits et articles, à la requête simultanée de la partie dont l'appel a été tardivement porté et d'une autre partie qui a interjeté appel dans le délai légal.

III. Est nulle pour le tout, et non pas seulement réductible, la donation déguisée sous forme d'apport dans un contrat de mariage et faite par un époux au préjudice des enfants issus de son premier mariage.

Le sieur Charles Marguerite, veuf avec enfants, contracta un deuxième mariage avec la demoiselle Thièche. Par leur contrat de mariage, Charles Marguerite et la demoiselle Thièche avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts. Un apport de 1,900 fr. en espèces, de 290 fr. en meubles meublants et linges, et de 100 fr., dont son père lui aurait fait donation, avait été reconnu à la demoiselle Thièche.

Charles Marguerite est décédé le 15 septembre 1849. Le 20 décembre suivant, les enfants, issus de son premier mariage, donnèrent assignation à la veuve Marguerite et au sieur Thièche, son père, à comparaître devant le Tribunal de Mortagne pour s'entendre condamner à rembourser aux héritiers Marguerite la somme de 6,000 fr., valeur des objets que ceux-ci prétendaient avoir été détournés de la succession de leur père par ledit sieur Thièche et ladite veuve Marguerite.

Ils demandaient, en outre, que les apports de la veuve Marguerite, constatés en son contrat de mariage, fussent déclarés simulés et nuls.

Le 30 mai 1850, jugement qui, en prononçant défaut contre les héritiers Marguerite, dit à tort leurs prétentions.

Le 21 juin suivant, ce jugement fut signifié à avoué. Il fut, en outre, signifié à domicile au sieur Alexandre Marguerite, le 10 juillet suivant, et la signification contenait la mention et la date de la signification à avoué sus-indiquée. Ce même jugement avait déjà été signifié à domicile au sieur Jacques-Charles Marguerite, le 3 du même mois, sans que cette signification contint la mention et la date de la signification à avoué.

Les enfants Marguerite ont porté, conjointement et par un même exploit, l'appel de ce jugement, le 9 octobre 1850.

Sur la demande des deux frères Marguerite, la Cour ordonna que le sieur Thièche et la veuve Marguerite seraient interrogés sur faits et articles. Cet interrogatoire eut lieu à la requête des deux frères, le 4 juin 1851, sans protestations ni réserves de la part des intimés.

Plus tard, dans les écrits du procès, le sieur Thièche et la veuve Marguerite soutinrent que l'appel du sieur Jacques-Charles Marguerite devait être déclaré non-recevable comme ayant été interjeté après l'expiration des délais.

Le sieur Jacques-Charles Marguerite répondit que l'appel était valable: 1° parce que la signification du jugement à domicile qui lui avait été faite ne contenait pas la mention et la date de la signification à avoué; que, par conséquent, cette signification était nulle, et que, fût-elle valable, elle n'avait pu faire courir les délais de l'appel, puisqu'elle ne lui avait pas fait connaître le point de départ du délai d'opposition après l'expiration duquel com-

mençait seulement à courir le délai d'appel (articles 443, 457 et 147 du Code de procédure civile); 2° que, en fût-il autrement, la fin de non-recevoir des intimés n'en devait pas moins être repoussée; que, en effet, la déchéance résultant de l'expiration des délais d'appel n'était pas d'ordre public; que l'on pouvait par conséquent y renoncer, et que les intimés y avaient renoncé en souscrivant à la requête du sieur Jacques-Charles Marguerite, aussi bien qu'à celle du sieur Alexandre Marguerite, un interrogatoire sur faits et articles sans faire aucunes protestations ni réserves.

Le sieur Thièche et la veuve Marguerite soutenaient encore que les apports simulés, constatés par le contrat de mariage, constituaient une donation déguisée parfaitement valable et réductible seulement, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M. G. Besnard, pour les appelants, et de M. Leblond, pour les intimés, et les conclusions de M. Champin, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « En ce qui touche l'appel de Jacques-Charles Marguerite, « Considérant que le jugement lui avait été signifié le 3 juillet 1850 et qu'il n'en a interjeté appel que le 9 octobre suivant après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 443 du Code de procédure civile; que, dès-lors, cessant toutes circonstances particulières, il a encouru la déchéance prononcée par l'art. 444 du même Code;

« Que, pour échapper à cette déchéance, Jacques-Charles Marguerite soutient que la signification du 3 juillet 1850 est nulle, parce qu'elle ne contient pas la mention de la signification du jugement à avoué; mais que, d'abord, il est constant qu'en fait cette signification à avoué avait eu lieu et qu'ainsi, en admettant que l'art. 167 du Code de procédure civile fût ici applicable, la nullité n'existerait pas; qu'en effet, il contient deux dispositions bien distinctes: l'une qui exige la signification à avoué et est sanctionnée par la peine de nullité, l'autre qui exige, en outre, la mention de l'accomplissement de cette formalité, mais ne prononce plus la nullité, et n'a, par conséquent, pour sanction, conformément à l'article 1030 du même Code, que l'amende qui peut être prononcée contre l'officier ministériel; qu'en deuxième lieu, il ne s'agit pas d'une signification ayant pour objet d'exécuter le jugement, mais seulement de faire courir les délais de l'appel, et que, sous ce rapport, l'art. 147 ne serait pas rigoureusement applicable; qu'enfin, il est même douteux qu'une signification à personne ou domicile fût nécessaire, s'agissant de l'appel d'un jugement par défaut, dont le délai court de plein droit, d'après le paragraphe 2 de l'art. 443, du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire de l'expiration de la huitaine à compter du jour de la signification à avoué, aux termes de l'art. 457;

« Qu'inutilement Jacques-Charles Marguerite prétend que les intimés avaient renoncé à la déchéance qu'ils invoquent en se présentant, le 4 juin 1851, pour prêter l'interrogatoire ordonné par arrêt du 10 avril précédent; qu'il ne s'agit pas même d'une prescription proprement dite à laquelle on pourrait renoncer d'après l'art. 222 du Code Napoléon; qu'il s'agit d'une déchéance prononcée par la loi, dans un intérêt d'ordre public, afin que les procès aient un terme; que le jugement, après l'expiration des délais dans lesquels il pouvait être attaqué, a acquis l'autorité de la chose jugée, et que la Cour n'a plus aucun pouvoir pour le réviser; qu'au surplus, la renonciation à se pourvoir d'une pareille déchéance, fût-elle même possible, ne résulterait pas du fait invoqué par l'appelant; qu'en effet, l'interrogatoire avait été demandé non-seulement par lui, mais encore par Alexandre Marguerite, dont l'appel avait été interjeté dans le délai légal, et que, dès-lors, les intimés ne pouvaient en aucun cas se dispenser de le prêter;

« Qu'ainsi, sous tous les rapports, la fin de non recevoir opposée par les intimés à l'appel de Jacques-Charles Marguerite doit être accueillie;

« En ce qui touche l'appel d'Alexandre Marguerite, « Considérant que cet appel, dont la recevabilité n'est pas contestée à l'égard de la veuve Marguerite, a pour objet: 1° de faire déclarer fictif l'apport de 2,000 fr. énoncé dans le contrat de mariage du 27 février 1848, et de faire, par suite, déclarer parfaitement nulle la donation déguisée résultant de la reconnaissance de cet apport; 2° de faire condamner ladite veuve Marguerite, conjointement et solidairement avec Thièche, son père, à rapporter à la succession de son mari, sous un contrat de 6,000 fr., les sommes et effets qu'on les accuse d'avoir soustraits;

« Sur le premier chef, « Considérant qu'il est positivement reconnu par la veuve Marguerite que les apports énoncés dans son contrat de mariage sont fictifs jusqu'à concurrence de 1,500 fr.; qu'il n'existe donc à cet égard de difficulté que pour les autres 500 fr.; que les documents du procès rendent très raisonnable que la demoiselle Thièche, aujourd'hui veuve Marguerite, possédât effectivement à l'époque de son mariage la somme de 400 fr. qu'elle soutient avoir apportée à son mari, et que son père lui donna la somme de 100 fr. portée au contrat; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant, lesquels ne sont pas d'ailleurs concluants, de la déclarer créancière, sur la succession Marguerite, de ces deux sommes;

« Considérant que la reconnaissance faite par Marguerite, dans le contrat de mariage du 27 février 1848, d'avoir reçu les 1,500 fr. qui ne furent point réellement apportés, constitue sans contredit de sa part une donation déguisée au préjudice des enfants de son premier mariage; que le paragraphe 2 de l'article 1099 du Code Napoléon ne se borne pas à ordonner la réduction de semblables donations; qu'il en prononce la nullité; qu'on conçoit, en effet, que la loi se soit montrée plus sévère pour les donations déguisées, qui supposent toujours une intention plus ou moins frauduleuse, que pour les donations directes et même pour les donations indirectes dont on n'a pas cherché à dissimuler le véritable caractère; que si, dans ce deuxième cas, il suffisait de faire rentrer la libéralité dans les limites de la quotité disponible, il a pu paraître juste, dans le premier, d'admettre la nullité pour le tout, afin de punir le donataire de la fraude qu'il a voulu faire à la loi et d'indemniser les héritiers de la difficulté de prouver cette fraude et du danger de n'y pouvoir parvenir;

« Sur le deuxième chef, « Considérant qu'indépendamment et au-delà des reconnaissances passées par la veuve Marguerite il n'existe actuellement au procès aucune justification des soustractions qui lui sont reprochées, et que les faits dont la preuve testimoniale est offerte sont, les uns trop vagues, les autres trop invraisemblables d'après les circonstances connues pour être admis; que la Cour est par là dispensée d'examiner le mérite de la fin de non recevoir proposée par Thièche contre l'appel interjeté contre lui pour le faire condamner comme complice des dites soustractions;

« Considérant, quant aux dépens, que toutes les parties, sauf Thièche, succombent respectivement dans leurs prétentions;

« Par ces motifs, « La Cour déclare non recevable l'appel interjeté par Jacques-Charles Marguerite, et faisant droit sur celui d'Alexandre Marguerite, infirme le jugement du 30 mai 1850; déclare fictif jusqu'à concurrence de 1,500 fr. l'apport énoncé dans le contrat de mariage du 27 février 1848 comme fait par la dame Marguerite; déclare nulle pour le tout la donation déguisée résultant de la reconnaissance du mari à cet égard; et, sans s'arrêter à la preuve testimoniale offerte, déclare la veuve Marguerite créancière, sur la succession de son mari, d'une somme de 400 fr., par elle apportée, et de celle de 100 fr. à elle donnée par son père; dit à tort la demande relative aux prétendues soustractions articulées par l'appelant; ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens de première instance et d'appel, laquelle sera supportée, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. d'Imbert de Bourdillon, conseiller.

Audience du 3 août.

BOULANGER — TROMPERIE SUR LE POIDS. — TENTATIVE. — MISE EN VENTE. — INDICATIONS FRAUDEUSES. — USAGE LOCAL.

La forme et le volume des pains faisant supposer un certain poids, d'après l'usage des lieux, deviennent des indications frauduleuses dans le sens du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1831, si les pains n'ont pas réellement ce poids.

La mise en vente, dans la boutique d'un boulanger, de pains de cette espèce suffit pour constituer une tentative de vente.

Le Tribunal correctionnel de Bordeaux avait jugé le contraire dans les termes suivants:

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 14 avril dernier par le commissaire de police du canton de Pessac que ce fonctionnaire s'étant présenté ledit jour chez le sieur Berniard, boulanger à Villeneuve-d'Ornon, pour s'assurer si son pain avait le poids, ne trouva dans la boulangerie du prévenu que quatre pains encore chauds, que leur forme et leur volume indiquaient comme devant peser 10 kilogrammes, dont deux pesaient 300 grammes; que c'est à raison de ce fait, considéré comme constituant le délit prévu et puni par l'art. 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1831, que Berniard a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle;

« Attendu que ce paragraphe ne punit que ceux qui, par l'un des moyens frauduleux qu'il énumère, auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent; qu'il ne suffit pas, pour que cette disposition soit applicable, que les marchandises qui n'ont pas le poids soient destinées à être vendues ou mises en vente, comme dans les cas prévus aux § 1 et 2 de la loi précitée, et relatifs aux substances falsifiées; qu'il faut, en outre, qu'il y ait eu tromperie ou tentative de tromperie dans la livraison frauduleuse de la marchandise vendue;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas établi que Berniard ait vendu des pains n'ayant pas le poids pour lequel il les aurait livrés; qu'aucune livraison de cette nature ne lui est imputée par la citation; que, dès-lors, il est inutile d'examiner si la forme et le volume des pains signalés dans le procès-verbal du commissaire de police suffiraient pour constituer des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact;

« Attendu que le fait reproché à Berniard tomberait évidemment sous l'application de l'article 471, § 13, du Code pénal, si, à l'époque où le procès-verbal a été dressé contre lui, l'autorité municipale avait pris un arrêté en vertu du titre 1^{er} de la loi du 19-22 juillet 1791, pour assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids; mais qu'il est établi qu'aucun règlement de cette nature n'existait dans la commune de Villeneuve-d'Ornon, le 14 avril dernier, et que ce n'est que depuis lors que cette matière a été réglementée dans cette commune;

« Par ces motifs: « Le Tribunal dit que le fait imputé à Berniard ne constitue ni délit, ni contravention, et le relaxe, en conséquence, sans dépens, des fins de la citation.»

Sur l'appel de M. le procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Pessac, à la date du 14 avril dernier, que ledit jour il a été trouvé dans la boulangerie du prévenu, à Villeneuve-d'Ornon, quatre pains encore tout brûlants, et dont la forme et le volume, ainsi que l'atteste le juge de paix de Pessac par sa lettre du 12 juillet suivant, devaient, d'après l'usage local, représenter des pains de 10 kilogrammes;

« Attendu que deux de ces pains, immédiatement pesés, offraient chacun en moins un poids de 300 grammes;

« Qu'un tel déficit, inaperçu par l'œil de l'acheteur, n'en constitue pas moins évidemment la tromperie sur la quantité de la chose vendue;

« Attendu que l'exposition pour la mise en vente est une véritable tentative de vente, et que cette tentative est punie comme la vente même, aux termes de la loi du 27 mars 1831;

« Que Berniard est d'autant plus répréhensible de s'être livré à cette manœuvre, que, déjà quatre jours auparavant, le commissaire de police, visitant son atelier, avait eu occasion de lui signaler le poids de ses pains en déficit encore plus considérable, et s'était contenté de l'engager à être plus circonspect à l'avenir;

« Attendu que, le 14 avril dernier, ce même commissaire s'étant transporté à midi dans la boulangerie de Berniard, pour y vérifier de nouveau le poids de la marchandise, celui-ci lui avait dit que le pain était au four, et qu'il ne l'en retirerait qu'à une heure et demie précise; que, revenu exactement à l'heure indiquée, ce fonctionnaire n'aurait plus trouvé que quatre pains sur lesquels pouvait porter sa vérification, et qu'il est évident que Berniard, n'ayant pas eu le temps de débiter sa fournée, en avait frauduleusement dissimulé et caché presque tous les produits;

« Par ces motifs, « La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par le procureur-général du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bordeaux, déclare Jean Berniard coupable du délit de tromperie sur la quantité des choses vendues; pour réparation de quoi, le condamne à dix jours d'emprisonnement et aux frais.»

(Conclusions de M. Peyrot, avocat-général; plaidant, M. Hermitte, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiaco.

Audience du 4 octobre.

CLERC D'AVOUÉ. — DÉTOURNEMENT.

Le jeune Achille, après avoir été chez un premier avoué près la Cour impériale, est entré le 1^{er} mai dernier chez un autre officier ministériel. Dès le surlendemain, c'est-à-dire le 3 mai, son patron, obligé de s'absenter pendant quelques jours, lui confia un état de frais taxé à 281 fr., qu'il devait toucher chez l'agent d'affaires Ducloux. Sur cette somme, Achille devait verser 250 fr. chez le sieur Saugouard, négociant, et rapporter le surplus à l'étude. De ces trois points de la mission qui lui était confiée, il ne s'acquitta que du premier. Il toucha les 281 fr., mais il ne versa pas les 250 fr. chez M. Saugouard et il ne rentra pas à l'étude.

Quand le patron revint, le 7 mai, le clerc et l'argent étaient absents. On s'enquit de l'un et de l'autre. On trouva 180 fr. dans un tiroir de l'étude; le reste constituait le déficit à la charge du clerc infidèle.

Ce ne fut que le 14 juin qu'Achille fut arrêté à Lagny. Il avoua le détournement qui lui était imputé, fut conduit à Paris, et il comparait aujourd'hui devant ses juges qui, touchés de son repentir, lui ont accordé une indulgence complète, en le déclarant non coupable.

L'accusation avait été soutenue par M. l'avocat-général Saillard, et combattue par M. Caraby, avocat.

DÉTOURNEMENT COMMIS PAR UN COMMIS. — CONSULTATION DONNÉE PAR UNE SOMNAMBULE.

Dans l'affaire qui a suivi celle-ci, les faits reprochés à l'accusé Borel, encore un tout jeune homme, sont loin d'être aussi clairement établis; aussi se défend-il par les dénégations les plus persistantes.

Voici dans quelles circonstances se présente l'accusation dirigée contre lui: « Le 30 mai 1853, vers six heures du matin, le sieur Petitpas, fabricant d'équipements militaires, envoya Borel,

son ouvrier, chez le sieur Bachollet, pour réclamer trois lingots d'argent qu'il avait donnés à laminer à ce fabricant. On remit à Borel les lingots pesant 1 kilogramme; en outre, on lui remit enveloppés dans un paquet séparé 50 grammes de déchets produits par le laminage; mais, par erreur, on plaça dans ce même paquet d'autres déchets d'argent, pesant 1 kilogramme 55 grammes, que Bachollet avait reçus d'un autre de ses clients, le sieur Texier, pour en opérer la fonte.

Cette erreur ne tarda pas à être reconnue; les déchets du sieur Texier furent réclamés au sieur Petitpas qui répondit que non-seulement il ne les avait point, mais que les siens mêmes ne lui avaient pas été renvoyés.

Interpellé successivement par Bachollet et par son patron, Borel soutint qu'on ne lui avait remis que les lingots et qu'il n'avait pas reçu le paquet contenant les déchets.

Cette assertion, qui fut reconnue mensongère, attesta hautement l'improbité de Borel. De nombreux témoignages établissent que Borel trahit la vérité, en niant avoir reçu les déchets.

Il est certain que ceux du sieur Texier aussi bien que ceux du sieur Petitpas se trouvaient sur la même table lorsque le nommé Lentrain reçut l'ordre de disposer ceux du sieur Petitpas pour les remettre à Borel; il roula les uns et les autres par mégare dans un papier jaune qu'il ficela, et il remit le tout à Borel. Lentrain l'atteste; son témoignage est corroboré par ceux du sieur Laboulle, employé de Bachollet, et de l'apprenti Monville. Ce n'est pas tout. La fille Brocard, cuisinière de Bachollet, a vu Borel traverser la cour de la maison porteur des lingots laminés à son bras gauche, et d'un paquet jaune qu'il tenait dans la main gauche. Il a donc évidemment reçu les déchets qu'il devait remettre à son patron et les a détournés. Il est également approprié ceux qui appartenaient à Texier et que Lentrain lui avait remis par erreur. Si ce fait ne présente pas les caractères légaux de la soustraction frauduleuse, du moins, au point de vue de moralité, il doit être placé sur la même ligne que le détournement dont la justice demande compte à Borel.

« Au cours de l'instruction, une sorte de restitution s'est accomplie dans des circonstances qui sont loin de faire disparaître les preuves de la culpabilité de Borel. Quinze jours après son arrestation, Bachollet trouva dans un placard de son atelier le paquet dont la disparition avait provoqué sa plainte. Ce paquet contenait tous les déchets d'argent que Lentrain y avait mis le 30 mai; mais l'enveloppe en était froissée, déchirée, sans ficelle. Le placard où ces déchets furent retrouvés n'est pas fermé à clé, et l'atelier de Bachollet est accessible à une foule d'ouvriers étrangers. Trois jours plus tard, et alors qu'il n'avait parlé à personne de sa découverte, Bachollet reçut la visite de l'oncle et de la tante de l'accusé, qui lui dirent qu'ils avaient consulté une somnambule, qu'elle déclarait l'innocence de Borel, et qu'elle-même désignerait au sieur Bachollet l'endroit où il retrouverait les déchets réclamés. Il est permis de croire qu'une main complaisante avait rapporté les déchets dans l'intérêt de Borel. Quoi qu'il en soit, sa culpabilité reste la même.»

Le sieur Petitpas rend de son employé le meilleur témoignage, et nous nous bâtons de dire que plusieurs anciens patrons de Borel, appelés comme témoins à décharge, ont confirmé unanimement le bon témoignage du sieur Petitpas.

L'oncle de l'accusé, petit vieillard de soixante-dix-neuf ans, encore assez vert, rend compte de la visite faite par sa femme à la somnambule. C'est de la meilleure foi du monde qu'il raconte cette consultation, et il paraît fort fort surpris quand M. le président lui demande comment il a pu, à son âge, croire à de pareilles choses.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Saillard, a été combattue par M. Debladis, avocat.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Camille Bourcier, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 24 juin.

INFANTICIDE.

Une jeune femme de vingt-trois ans comparait devant le jury; elle est accusée du crime d'infanticide. Voici les charges réunies contre elle par l'acte d'accusation.

« Madeleine Cornilleau, cultivatrice, demeurait à Marçon, au lieu de la Crochardière, séparée de ses père et mère qui habitaient une autre ferme. Elle était connue dans le pays par une conduite déréglée. Devenue enceinte, elle fit tous ses efforts pour dissimuler sa grossesse; elle n'y parvint cependant pas complètement, et un évanouissement survenu le 27 avril dernier fut attribué à la position dans laquelle elle se trouvait. Une femme Brossard, sa tante, étant allée la voir, reçut d'elle la confidence de son état. La fille Cornilleau refusa toutefois l'offre que lui faisait cette femme de rester pendant la nuit près d'elle. Que se passa-t-il pendant cette nuit? Les faits constatés depuis l'apprentent avec une évidence qui rend tous les doutes impossibles.

« En effet, le lendemain, de grand matin, la femme Brossard, accourue auprès de sa nièce, vit le seuil de sa porte couvert de sang; l'un des jambages en portait des traces; elle en remarqua encore dans l'intérieur de la maison. Madeleine Cornilleau avait mis au monde un enfant; il était couché près d'elle, couvert de blessures. Aux questions qui lui sont adressées, elle répondit que, surprise par de vives douleurs, elle a quitté son lit avec l'intention d'aller réclamer des secours; qu'arrivée sur le seuil de sa porte, son enfant est tombé sur la pierre et a roulé au dehors; qu'elle ne l'a entendu proférer aucun cri; qu'en le relevant, elle l'a trouvé sans vie.

« M. le juge de paix de La Chartre, informé de ce fait, se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné d'un médecin qui procéda de suite à l'autopsie de l'enfant. Les plus grands désordres furent constatés sur le cadavre: il portait jusqu'à seize blessures ou contusions, notamment de profondes déchirures sur le visage, des fractures au pied, à la main, et à l'un des os du crâne. Les expériences faites par l'homme de l'art et par deux de ses collègues qui lui furent adjoints démontrèrent que l'enfant était né à terme, qu'il avait vécu, et que les blessures observées sur son corps avaient été faites par un instrument tranchant, contondant et piquant; qu'elles ont déterminé la mort, et qu'il est impossible de les expliquer par une chute, lors même que la fille Cornilleau serait accouchée sur les marches de sa porte comme elle le prétend. Les médecins ajoutent qu'ils ont la ferme conviction qu'il y a eu infanticide. Madeleine Cornilleau a donné naissance à son enfant, et, après l'avoir reçu plein de vie, favorisée par son isolement, par la nuit, elle l'a horriblement mutilé, lui a brisé les membres, lui a déchiré le visage et lui a brisé le crâne.»

Tels sont les faits qui amènent Madeleine Cornilleau devant la Cour d'assises.

Sur la table des pièces à conviction, nous remarquons une boîte dans laquelle est renfermé un fragment du crâne de l'enfant et une serpe qui a été trouvée au domicile de l'accusée, et dont on suppose qu'elle est servie pour commettre son crime.

Dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président,

la fille Cornilleau, qui a toujours soutenu que son enfant était mort en tombant, avoue que c'est elle qui lui a ôté la vie en le jetant dans une fosse située dans sa cour; mais quand on lui fait remarquer que le cadavre est couvert de blessures, qu'une simple chute dans la fosse n'a pas pu produire toutes ces blessures, elle refuse de reconnaître qu'elle lui a porté des coups.

D. Est-ce vous qui l'avez tué? — R. Oui.
D. Dites toute la vérité; vous l'avez frappé? — R. Non, je ne l'ai pas frappé.

M. le docteur Gousson, maire de Marçon, et M. Jumet, docteur-médecin, demeurant à Saint-Calais, donnent à MM. les jurés de longues explications sur les désordres qu'ils ont constatés dans le cadavre de l'enfant dont ils ont été appelés à faire l'autopsie. Pour tous les deux, il n'y a pas de doute, l'enfant est né à terme, a vécu et a été tué par une main homicide qui ne lui a pas ménagé les coups; mais M. le docteur Jumet pense qu'il est bien difficile que la mère, dans la position où elle se trouvait, ait pu se livrer contre son enfant aux excès dont le cadavre portait de si nombreuses traces. M. le docteur Gousson ajoute que l'accusée ne passait point dans la commune pour une femme méchante.

Devant l'évidence du crime et le propre aveu de la fille Cornilleau, M. Morcrette, procureur impérial, déclare que la conscience des jurés doit être éclairée, et qu'il attendra pour répondre que la défense ait fait connaître les moyens que, d'après quelques mots jetés dans le débat, elle paraît avoir l'intention de faire valoir en faveur de l'accusée.

M. Hémon, défenseur de la fille Cornilleau, se refuse à croire que celle-ci, dans cet état de souffrance et d'affaiblissement qui est la suite inévitable d'un récent accouchement, ait pu trouver la force et l'énergie de s'acharner ainsi sur l'enfant qu'elle venait de mettre au monde. Elle a avoué qu'elle avait tué son enfant; mais elle ne lui avait fait toutes ces blessures, et ses dénégations sont vraisemblables. Le défenseur n'accuse personne, mais sa conscience lui fait un devoir de défendre sa cliente contre son propre aveu et contre les terribles conséquences qu'on voudrait en tirer.

Après une réplique énergique du ministère public et quelques mots ajoutés par la défense, le jury rentre dans la salle de ses délibérations. Il en rapporte un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La fille Cornilleau est condamnée à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Durchy.

Audience du 12 juillet.

CONTRAVENTION A LA POLICE DU MARCHÉ DE POISSY. — REGRAT. — LETTRES-PATENTES DU 1^{er} JUIN 1782.

Le 26 mai dernier, le nommé Lutz, marchand boucher à Sannois, se présentait devant les inspecteurs des marchés à bestiaux dans leur bureau à Poissy, pour les prier de l'entendre à propos d'une discussion qu'il avait eue avec le sieur Leroux, commissionnaire en bestiaux à Paris, au sujet de deux bœufs qu'il lui avait achetés. Après l'avoir entendu, messieurs les inspecteurs, ayant cru reconnaître qu'un regrat avait été commis, firent appeler le sieur Leroux, et en sa présence Lutz déclara que Leroux lui avait vendu deux bœufs qu'il avait achetés le matin à un sieur Théodore, marchand de bestiaux. Leroux convint immédiatement que le fait était vrai. L'un des inspecteurs lui ayant fait observer qu'il n'avait pas le droit de revendre sur pied les bestiaux qu'il venait d'acheter, que les ordonnances s'y opposaient, Leroux s'emporta, répondit qu'il ne croyait pas qu'on pût l'empêcher de faire du commerce sur les marchés, qu'il payait patente pour cela, qu'il avait besoin de travailler pour vivre, qu'au surplus les inspecteurs pouvaient faire un procès-verbal s'ils en avaient le droit.

En conséquence, et vu l'article 176 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, ainsi conçu: « Il est défendu d'acheter des bestiaux sur les marchés de Sceaux et Poissy pour les revendre sur pied, à peine de saisie et 100 fr. d'amende, » Leroux comparait devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles pour contravention à l'article précité, lequel se réfère pour la pénalité aux lettres-patentes du 1^{er} juin 1782 (article 24). La Cour impériale de Paris a récemment fait application des peines édictées par ces lettres-patentes, dans un arrêt du 10 mars 1852, en condamnant un boucher de La Chapelle Saint-Denis pour vente de veaux trop jeunes.

M. Rousselle, substitut du procureur impérial, a rappelé au Tribunal que la défense de vendre sur pied les bestiaux achetés sur les marchés touche aux intérêts les plus graves de l'approvisionnement de Paris, qu'elle a pour but, en effet, d'empêcher que par des reventes successives on arrive à une hausse anormale sur le cours des marchés, et qu'on élève ainsi le prix de la viande. Au point de vue économique, si important, la pénalité prononcée dès 1782, et rappelée par l'ordonnance de 1830, est une garantie qui assure l'action de l'administration, et qu'il est indispensable de lui conserver. Le prix de la viande augmentant dans une proportion assez sensible, il importe donc plus que jamais de réprimer rigoureusement les contraventions du genre de celle commise par le sieur Leroux, qui peuvent avoir une influence quelconque sur le cours de la viande sur pied. Il a requis application de l'article 176 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, approuvée par M. le ministre de l'intérieur, et des articles 23 et 24 des lettres-patentes du 1^{er} juin 1782.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Attendu qu'il est judiciairement prouvé que, le 26 mai 1853, sur le marché de Poissy, le prévenu Leroux a revendu à Lutz, marchand boucher, deux bœufs sur pied, que lui Leroux venait d'acheter le même jour sur ledit marché; ce qui constitue à sa charge l'infraction prévue et punie par les articles combinés 176 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, 23 et 24 des lettres-patentes du roi, en date du 1^{er} juin 1782, contenant les statuts des bouchers, auxquels articles 23 et 24 se rapporte ladite ordonnance;

« Condamne Leroux à la peine de 200 fr. d'amende et aux frais;

« Et attendu que les deux bœufs dont s'agit n'étaient plus en la possession dudit Leroux lors du procès-verbal et n'ont pu être saisis;

« Dit qu'il n'y a lieu d'en prononcer la confiscation. »

ARRÊTATIONS OPÉRÉES A PARIS EN 1852.

Voici les constatations qui résultent des états statistiques dressés par l'administration de la police sur les arrestations opérées à Paris en 1852:

On a arrêté à Paris, pendant 1852, 21,316 personnes; le plus grand nombre, 19,695, en flagrant délit. Il y a eu 10,058 arrestations dans les mois d'octobre, de novembre et de décembre, que dans les autres mois de l'année. Le plus grand nombre d'arrestations ont été faites en janvier, 2,350.

Sur ces 21,316 personnes arrêtées, 1,153 seulement ont pu être relaxées immédiatement; 574 ont été placées à l'hospice de Saint-Denis ou de Villers-Cotterets. Sur ces 21,316 détenus, on a compté 6,228 garçons mineurs et

531 filles mineures.

Sur les 21,316 arrestations opérées, l'on a reconnu 1,536 étrangers à la France, venus la plupart sans s'être mis en règle, sans avoir obtenu de permis de séjour. 12,770 individus arrêtés l'étaient seulement pour la première fois.

Sur les 21,316 individus arrêtés il n'y avait que 19,780 Français; il n'y a que 6,123 individus du département de la Seine. Parmi les individus arrêtés, 557 appartiennent à l'Aisne, 483 à l'Oise, 457 à la Somme, 204 à la Mayenne, 228 à la Haute-Saône, 278 au Calvados, 286 à la Manche, 344 à l'Orne, 235 au Bas-Rhin, 300 à la Côte-d'Or, 596 au Nord, 342 au Pas-de-Calais, 640 à la Moselle, 282 à la Meurthe, 285 à la Meuse, 273 au Loiret, 227 à l'Eure-et-Loir, 258 à la Marne, 605 à la Seine-et-Marne, 1,051 à la Seine-et-Oise, 363 à l'Yonne, 256 au Cantal, 317 au Puy-de-Dôme, 233 à l'Eure, 492 à la Seine-Inférieure. L'Aude n'a fourni que 9 individus arrêtés, le Gard 10, les Pyrénées-Orientales 12, le Tarn, 12, le Vaucluse 13, les Landes 17, le Tarn-et-Garonne 17.

On a arrêté 441 Belges, 314 Savoyards, 136 Hollandais, 106 Prussiens, 104 Suisses, 84 Italiens, 65 Bavaurois, 39 Autrichiens, 36 Polonais, 33 Anglais, 29 Espagnols, 16 Hessois, 16 Hongrois, 16 Danois, 14 Suédois, 5 Persans, 1 Turc, 2 Grecs, deux Egyptiens.

Le chiffre des arrestations perd beaucoup de sa gravité quand on étudie la cause de chacune des arrestations. Ainsi il y a 6,414 vagabonds, 2,698 mendiants, 1,396 individus pour contraventions de police, défaut d'acte, total 10,508 arrestations d'individus qu'on ne peut regarder comme des malfaiteurs. Il y a eu 41 arrestations pour fabrication ou émission de faux billets de banque, de fausse monnaie; 3 arrestations pour concussion, 1,648 pour rébellion.

Le plus grand nombre de ces arrestations n'a pas l'importance qu'on pourrait croire; ce sont le plus ordinairement de simples actes de résistance, de rébellion à l'égard des agents qui font exécuter la loi.

On a arrêté pour colportage illicite d'imprimés, 216 individus; pour meurtre involontaire, 21; pour assassinat, 37. C'est souvent à la suite de rixes violentes que des coups de couteau ont été portés, que des meurtres ont été commis.

Il y a eu pour attentat aux mœurs 595 arrestations, 116 arrestations pour adultère, 39 arrestations pour enlèvement de mineurs.

53 arrestations ont été opérées pour vols avec violence, la nuit, sur la voie publique; 145 arrestations pour vols avec effraction, escalade, pendant le jour; 30 pendant la nuit; 387 arrestations pour vols par des sautiers, 95 arrestations pour vols dans les garnis, 3,176 pour vols simples, 43 pour recels, 57 pour banqueroute, 480 pour escroquerie, 377 pour abus de confiance.

Parmi les personnes arrêtées on compte 9,950 journaliers, 924 cordonniers, 763 domestiques, 746 charpentiers, 673 couturiers, 632 maçons, 590 cochers, 566 serruriers, 484 tailleurs, 363 peintres, 323 ébénistes, 321 commis marchands, 299 chiffonniers, 292 blanchisseurs, 279 boulangers, 260 marchands de vins, 222 imprimeurs, 202 tourneurs, 201 employés, 197 cuisiniers, 193 bouchers, 179 filles soumises, 164 bijoutiers, 139 graveurs, 132 propriétaires, 128 fondeurs, 126 imprimeurs sur papier musiciens, 126 jardinières, 116 chapeliers, 111 étudiants, 91 perreux, 64 teinturiers.

197 individus qui s'étaient donné de faux noms ont été reconnus dans les prisons; parmi ces 197 individus on a trouvé 8 forçats, 9 réclusionnaires, 39 condamnés avec surveillance, 114 sans surveillance, 27 prévenus sans antécédents.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE

Trois ouvriers paveurs, Joseph Lautier, Jean Pilot et Sylvain Gauthier, ont comparu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coalition.

M. Chanudet, maître paveur, dépose: Le 25 juillet, j'avais un atelier de 39 ouvriers sur le quai d'Orçay; c'était le jour de la paie. Les trois prévenus m'ont dit qu'ils ne voulaient plus travailler à 3 fr. 50 c. la journée et qu'ils demandaient 4 fr. Je ne pouvais leur accorder leur demande, puisque l'administration ne me paie les journées qu'à raison de 3 fr. 50 c. Sur mon refus, ils ont abandonné leurs travaux. Je dus m'adresser aux ingénieurs pour leur faire part de cet abandon, et je fis continuer les travaux par des ouvriers qu'ils me procurèrent et sept compagnons qui m'étaient restés. Les autres ont fait grève pendant un mois. Quelques-uns sont revenus, mais les autres ont persisté dans leur abandon. J'avais en même temps un autre atelier à la gare de Strasbourg, dirigé par mon contre-maître Lagarde. Ce contre-maître est venu me dire qu'il ne pouvait plus travailler, parce qu'il avait été maltraité et menacé par trois de mes ouvriers qui avaient quitté l'atelier du quai d'Orçay.

M. le président: C'est là tout ce que vous savez?

M. Chanudet: Oui, M. le président.

M. le président: Appelez le témoin Lagarde?

Lagarde: Le 25 juillet, je travaillais à la gare de Strasbourg, et à l'heure ordinaire j'allai déjeuner chez le sieur Guillemain, marchand de vin, rue des Vertus. J'y trouvai Lautier, Pilot et Gauthier. Au moment où Lautier m'annonçait qu'il avait quelque chose à me dire, Pilot m'apostropha en me disant: « Si tu ne fais pas comme nous, tu étrenneras. »

M. le président: Qu'avez-vous entendu par ce mot?

Lagarde: Je ne sais pas.

M. le président: Avez-vous compris qu'il voulait dire que si vous ne faisiez pas comme eux, vous seriez le premier qu'ils en feraient repentir?

Lagarde: Cela se pourrait, mais je ne peux pas assurer que c'est cela qu'ils m'ont voulu dire. Lautier m'a pris par le gilet et me l'a déchiré, et Gauthier a dit que M. Chanudet et moi nous étions des propres à rien.

Le marchand de vin Guillemain, appelé à la barre, n'a rien vu des faits; il a entendu parler un peu fort et il a prié les ouvriers de sortir, ce qu'ils ont fait.

M. le président, au prévenu Lautier: Pourquoi, le 25 juillet, avez-vous quitté l'atelier du quai d'Orçay sans achever la tâche?

Lautier: Je n'étais pas présent ce jour-là à l'atelier.

M. le président: Dans ce cas, quand vous avez appris la mauvaise résolution de vos camarades, il fallait y retourner.

Lautier: M. Chanudet avait dit qu'il préférerait donner 4 fr. à d'autres qu'à nous; alors j'ai pensé que je n'avais pas besoin d'y retourner.

M. le président: Il fallait finir la tâche; c'est ce que fait toujours un bon ouvrier.

Lautier: Nous n'étions pas à la tâche, nous étions à la journée. Quand le maître nous renvoie, nous sommes bien obligés de nous en aller; il me semble que nous avons le même droit.

M. le président: Oui, quand vous l'exercez seuls, mais non quand vous entendez parler qu'on quitte tous ensemble le travail. Vous avez maltraité Lagarde?

Lautier: Non, monsieur; en lui parlant, je l'ai pris par son gilet qui s'est un peu déchiré par un mouvement qu'il a fait.

Les deux autres prévenus ont également nié les faits qui leur sont reprochés.

M. le substitut Dupré-Lassalle a requis l'application de la loi contre les trois prévenus qui ont été défendus par M^{rs} Thorel Saint-Martin.

Le Tribunal a condamné Lautier à trois mois de prison et 50 francs d'amende, Pilot à deux mois 16 francs d'amende, et Gauthier à un mois 16 francs d'amende.

— Emile Pyon, garçon de quinze ans, s'est couché à Paris et s'est réveillé à Romainville. Le Tribunal correctionnel lui demande compte de ce sommeil nomade par une poursuite en vagabondage.

Un témoin, charretier au service d'une entreprise de déménagements: Le 15 septembre, nous avions un déménagement à aller prendre à Romainville pour ramener à Paris. La veille, nous avions préparé la voiture; la paille, les toiles, les couvertures, les paniers étaient dedans pour n'avoir qu'à ateler et partir le lendemain. Effectivement, à cinq heures du matin nous partons, nous arrivons à six heures et demie à Romainville; nous détélonons pour charger, et nous nous mettons à descendre tous nos équipages de la voiture. En voulant descendre un grand panier couvert, je sens qu'il est lourd; je crois d'abord que c'est qu'on y a mis des cordes ou des vieux tapis qui nous servent pour couvrir les meubles, je lève le couvercle... mais, votre serviteur, voilà que le cœur me manque, que je saute à bas de la voiture et que je crie à Pierre, mon homme de peine: « Pierre! Pierre! un cadavre dans le panier! un homme mort! Va chercher le commissaire, le maire, l'adjoint, les gendarmes, le garde-champêtre! » (On rit dans l'auditoire.) Riez tant que vous voudrez, vous autres, mais la chose est ainsi; j'ai pas peur d'un régiment avec tambours, musique et artillerie, mais un particulier qui ne bouge ni pieds, ni pattes, une personne qu'a rendu l'âme, c'est plus fort que moi, ça me donne un coup à l'estomac à ne plus savoir où j'en suis.

Au lieu d'aller chercher les gendarmes, Pierre, qui n'est pas si sensible que moi, est monté dans la voiture, a regardé dans le panier, a plongé le bras dedans, et, au moment où je croyais qu'il allait retirer le cadavre, pas du tout, je vois un joli jeune homme sortir du panier, frais comme une rose, bon pied, bon œil, et pas seulement une égratignure sur la peau. Moi, vexé, je dis: « Puisque ça n'est pas un cadavre, ça doit être un voleur, faut tout de même aller chercher les gendarmes. » C'est ce que nous avons fait, et il a été arrêté.

M. le président: Vous êtes-vous aperçu qu'il vous manquait quelque chose?

Le témoin: Pas seulement un bout de corde; voilà ce que je ne comprends pas de la part d'un voleur!

M. le président, au prévenu: Expliquez comment vous avez été trouvé couché dans un panier de déménagement?

Emile: Monsieur, je ne sais pas, c'est pas moi qui m'y suis mis.

M. le président: Qui donc serait-ce?

Emile: A ce que je peux croire, c'est les camarades qui m'ont fait la farce.

M. le président: Voyons, dites tout, racontez comment il se ferait que des camarades aient pu vous jouer un pareil tour.

Emile: C'est que nous avions bu pas mal de tournées de cassis et verjus dans la rue Saint-Antoine et au boulevard. A la tombée de la nuit, je me suis endormi sur un banc, et sans savoir comment, il paraît que je me suis réveillé à Romainville, dans le panier en question.

M. le président: Et vous supposez que ce sont vos camarades qui vous auraient porté dans ce panier?

Emile: Faut croire, puisque je n'y ai pas été par moi-même.

Les amis de circonstance d'Emile n'ont pu être retrouvés, mais en l'absence de leur témoignage le père de l'interdit dormeur vient le réclamer, et le Tribunal a prononcé son renvoi.

— Dans la journée du 2 août, au moment où les troupes du camp de Satory venaient de leurs grandes manœuvres et rentraient sous leurs tentes, le clairon Mathurin Lesage, du 8^e bataillon de chasseurs à pied, se présente à la cantine tenue par la femme Viennet et lui demanda une bouteille de vin. C'était un moment de presse, on venait de toutes parts se reposer à la cantine. Malheureusement pour la cantinière, son mari, sapeur au régiment, était retenu par son service militaire et ne pouvait la seconder dans son modeste négoce. Plusieurs fois le clairon Lesage demanda du vin. La femme Viennet, qui le connaissait très bien, lui dit d'entrer dans l'intérieur de sa tente et d'y prendre lui-même une bouteille de vin placée près d'un tonneau qu'elle lui indiqua. Lesage entra sans se faire prier et s'installa auprès de la barrique.

Quelque temps après, la femme Viennet, malgré la foule de consommateurs qui l'assiégeaient, se rappela qu'elle n'avait pas vu sortir de sa tente le clairon Lesage. Elle profita d'un moment de répit pour aller voir ce qu'était devenu ce clairon; elle le trouva assis buvant du vin tout à son aise. « Combien de bouteilles avez-vous bu? lui demanda la femme Viennet. — Une, répondit-il. — Je vois bien à votre air que vous me trompez, et que vous avez abusé de ma confiance; vous n'avez pas l'habitude de rester si longtemps pour boire une seule bouteille. Sortez, lui dit-elle, payez-moi ce que vous dites avoir consommé, et une autre fois je ne me laisserai pas prendre à ce jeu-là. » Lesage partit au plus vite.

Les choses en étaient là, lorsque, une heure après, un fournisseur vint présenter à la femme Viennet une note qu'elle voulait payer immédiatement. Elle rentra dans la tente pour y prendre les fonds nécessaires; mais elle vit le tiroir complètement vide de tout son argent blanc. Nul autre que Lesage n'était entré sous la tente; donc lui seul pouvait être accusé de cette soustraction frauduleuse. Elle porta plainte à l'adjoint de semaine, et le clairon Lesage ayant été mis en arrestation, a comparu devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, du 12^e léger, sous l'accusation de vol au préjudice d'une personne appartenant à l'armée.

La femme Viennet, cantinière, appelée comme témoin, se présente au Conseil, qu'elle salue militairement. C'est une jeune femme dont la démarche est toute martiale.

M. le président: Faites connaître au Conseil les circonstances dans lesquelles cet homme vous a volé votre argent?

La cantinière, avec vivacité: Mon colonel, ne pouvant servir tout le monde à la fois, je lui dis: « Allez donc, mon garçon, dans la tente, vous vous servirez vous-même. » Je ne pouvais être plus confiante. Au bout d'un certain temps, je m'aperçus que la station du clairon était bien longue; j'en traitai sous la tente et je le trouvai dans l'état d'un homme qui commence à en avoir assez. Il ne voulait payer qu'une seule bouteille de vin; je n'insistai pas, quoique je fusse bien convaincue qu'il en avait consommé un plus grand nombre, et je le congédiai en lui disant, comme le corbeau de la fable: « Qu'on ne m'y reprendrait plus. » Ce n'est pas tout, voici le gros de l'affaire: ayant eu besoin de prendre mon argent pour payer une facture, je vis que tout avait disparu, il ne restait que quelques gros sous. Heureusement, mon mari avait pris le matin la somme de 600 fr. pour aller payer mes approvisionnements à Versailles. Il ne me restait que la monnaie courante.

M. le président: Êtes-vous bien sûre que ce soit Lesage qui ait commis ce vol?

La cantinière: Tout ce qu'il y a de plus sûr. D'abord, il n'y avait que lui qui avait pénétré dans notre tente; et, en second lieu, parce qu'il y avait dans le tiroir une pièce neuve de 2 fr. de la monnaie suisse, que j'avais reçue le matin même. J'indiquai cette circonstance à l'adjoint, et quand après l'arrestation de Lesage on eut fouillé dans ses poches, on trouva la pièce que je viens de vous dire.

M. le président, au clairon: Qu'avez-vous à répondre à une déposition aussi précise; persistez-vous encore dans votre système de dénégation?

L'accusé: Oui, colonel; l'argent que l'on a trouvé sur moi provient de plusieurs prêts. Quant à la pièce suisse, il faut croire que celle de M^{rs} Viennet n'était pas la seule en circulation.

M. le président: Vous avez abusé indignement de la confiance de cette femme, non seulement vous vous êtes grisé à ses dépens, mais vous avez fait comme font les voleurs de profession, vous avez fouillé dans les meubles pour lui enlever son argent, si péniblement amassé.

L'accusé: Je n'ai bu qu'une bouteille de vin, et je ne lui ai rien volé.

M. le président: Le Conseil appréciera vos dénégations.

L'audition des témoins fait connaître de nouveaux faits qui confirment les charges de l'accusation.

M. le commandant Piéce, commissaire impérial, invite le Conseil à se montrer sévère envers l'accusé.

M^{rs} Robert-Dumesnil présente la défense du clairon.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare Lesage coupable de vol au préjudice d'une personne appartenant à l'armée, et lui faisant application de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829, le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

— Les cris: Au voleur! poussés vers onze heures du soir par un cocher qui, monté sur son siège et pressant de tout le pouvoir de son fouet la vitesse de ses chevaux, poursuivait un homme fuyant à toutes jambes du boulevard Bourdon dans la direction des quais, ayant appelé l'attention d'une ronde d'agents de police, ceux-ci barrèrent le passage au fugitif qui, bien sûr, et malgré ses efforts pour s'échapper, devint leur prisonnier. Il fallut s'expliquer alors, car le cocher n'avait pas tardé à arriver; celui-ci expliqua qu'au moment où il venait de s'engager sur le boulevard Bourdon, il avait ressenti une secousse indiquant que quelqu'un montait derrière sa voiture; que s'étant retourné alors, il avait vu un homme s'emparer d'une malle de cuir placée sur l'impériale et appartenant à un voyageur anglais, monté dans sa voiture quelques minutes auparavant au débarcadère du chemin de fer d'Orléans. Une fois en possession de la malle, le voleur s'était sauvé, puis, se voyant poursuivi, il s'en était débarrassé en la jetant sur la voie publique, et c'était peu après qu'il s'était vu arrêter.

A cette déclaration le jeune homme ne répondait rien; il pleurait seulement et paraissait en proie à un profond désespoir. Interrogé sur son nom, il refusa de le faire connaître et répondit seulement qu'il appartenait à une excellente famille, et qu'il aimerait mieux mourir que de la déshonorer en se nommant.

Comme il était trop tard pour conduire cet individu devant un magistrat, la ronde qui l'avait arrêté le consignait au poste de la place de la Bastille, après l'avoir fouillé et avoir retiré de ses poches un couteau catalan, deux clés, un carnet anglais et d'autres menus objets.

Ce matin des huit heures, le prisonnier fut extrait du poste et conduit devant le commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, M. Dussard. Aux questions du magistrat, il refusa d'abord de répondre; mais bientôt, rappelé au sentiment de sa position par des observations bienveillantes, il avoua le fait qui lui était imputé, déclara se nommer Eugène H..., et indiqua son domicile rue Saint-Jacques.

Une perquisition faite immédiatement à ce domicile, qui est un hôtel d'étudiants, amena la découverte d'une malle en cuir portant le nom d'un sieur Sala, dont les objets qu'elle avait contenus étaient retirés et soigneusement rangés dans un tiroir de commode. Comme l'adresse à Paris du sieur Sala se trouvait indiquée à la suite de son nom, il fut facile de le retrouver; il reconnut aussitôt sa malle pour lui avoir été volée hier, à huit heures et demie du soir, au moment où, venant du chemin de fer, il suivait en voiture le quai Notre-Dame. Le prévenu avoua ce vol comme l'autre, et son interrogatoire fut repris à la suite de cet incident.

Durant cet interrogatoire, Eugène H..., qui n'est âgé que de vingt-deux ans, était placé entre trois gendarmes de la garde de Paris devant une balustrade à hauteur d'appui qui le séparait du commissaire de police et de son secrétaire, l'un adressant les questions, l'autre écrivant les réponses. « Qu'est-ce que ce carnet anglais? demanda le commissaire; est-ce un agenda à vous personnel, ou provient-il aussi d'une source coupable? — Permettez, M. le commissaire, je vais vous expliquer... » Tout en disant ces mots, et comme s'il eût eu besoin de tenir le carnet en main pour indiquer quelque chose, il entra par la barrière et approcha du bureau du commissaire. Tout à coup et avec une rapidité de geste extrême il s'empara du couteau catalan qui se trouvait sur le bureau tout ouvert, et le dirigeant vers sa poitrine, il s'en porta un coup dont la violence fut telle qu'aussitôt il s'affaissa sur lui-même et tomba baigné dans son sang.

On s'empressa de le secourir, et il fut en toute hâte porté à l'hospice Saint-Antoine. Sa blessure est extrêmement grave; cependant les hommes de l'art aux soins desquels il est confié croient pouvoir assurer jusqu'à ce moment qu'elle ne doit pas être nécessairement mortelle.

— Un des ouvriers tailleurs de pierre employés aux travaux de reconstruction du pont Notre-Dame, le nommé Jean Toul, âgé de trente ans, a été ce matin victime d'un triste accident. Atteint et renversé par la chute d'une pierre de taille, il a reçu deux graves blessures à la tête et une à la jambe gauche. Il a été aussitôt transporté à l'Hôtel-Dieu.

— Une charmante petite fille de trois ans, amenée de nuit à Paris par ses parents, qui l'ont ensuite abandonnée en lui disant de les attendre et qu'ils reviendraient la prendre dans quelques minutes, a été recueillie ce matin sur la place de la Croix-Rouge, où elle foudait en larmes. Conduite au commissariat de police du 10^e arrondissement, elle a été envoyée par le commissaire, M. Martinet, au dépôt de la préfecture.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un odieux assassinat a été commis le 30 septembre, à neuf heures du soir, au hameau de la Mare-au-Saule, commune de Nointot, canton de Bolbec. Le sieur Adolphe-Eugène Dujardin, âgé de 38 ans, exerçant la profession de menuisier, vaquait tranquillement à ses occupations dans son domicile, lorsqu'un coup de fusil parti du dehors vint l'étendre raide mort. Le coup avait été tiré par la fenêtre de l'appartement, sis au rez-de-chaussée, et la distance de 75 centimètres seulement, qui séparait la victime de l'assassin, avait permis à ce dernier de viser avec une précision telle que la charge entière de gros plomb était venue se loger dans la tête du malheureux Dujardin, près de l'oreille droite.

Les soupçons se sont portés sur un individu du même

